



Association Française des Conseils en Gestion de
Patrimoine Certifiés

membre de **FP&B**

EXAMEN DE CERTIFICATION ECGP/CFP®

CAS DE GESTION PATRIMONIALE GLOBALE « TORD »

Epreuves E6I et E6II

Durée de l'épreuve écrite : 2*2 heures

Siège social : 32, Place Saint-Georges- 75009 PARIS

Tel. 01 40 06 08 08- Fax. 01 40 06 96 23- e-mail : contact@cgpc.fr- Web : www.cgpc.fr

PREMIERE PARTIE E6I : ENTREE EN RELATION, BILAN ET RECOMMANDATIONS

Vous êtes conseil en gestion de patrimoine (Activités de courtage et de CIF). En fonction du type d'entretien, vous demandez des honoraires.

Situation familiale et professionnelle

Un couple vous a demandé des conseils concernant leur situation. Afin de répondre à leurs premières questions, vous vous rendez à leur domicile.

Monsieur Michel TORD et Madame Monique LORENT ont vécu 12 ans en union libre puis, ils se sont mariés le 9 novembre 2019 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Au cours de ces 12 ans de vie commune, ils ont acheté de nombreux biens en commun (50 % chacun). Bien que longtemps non mariés, ils ont une conception communautaire de la vie à deux.

Lors de leur mariage, ils ont contracté devant notaire et sur son conseil une « clause d'ameublement » concernant la résidence secondaire près de Royan où ils comptent se retirer lors de leur retraite ainsi que deux véhicules (Peugeot 508 et Peugeot 208), les différents livrets bancaires, le compte courant et du mobilier appartenant en propre à Monique (chiffage ci-après). (Cette clause transforme un ou des biens propres en biens communs). Ils ont ensemble une fille Alexane de 11 ans qui vient d'entrer en 6^{ème}.

Informations complémentaires sur Michel TORD	Informations complémentaires sur Monique LORENT
<p>57 ans (2020) né en 1963 Salarié cadre dans une grande entreprise à Poitiers Salaire annuel 75 000 € brut</p> <p>De sa première union, Michel Tord a eu une fille Julie qui a aujourd'hui 30 ans. Ingénieur audiovisuel au Futuroscope. Première épouse décédée à l'âge de 35 ans en 2005. La mère de Michel, Marie, est assurée chez vous pour son appartement, elle est âgée de 86 ans. Le père de Michel est décédé, il y a 2 ans.</p>	<p>55 ans (2020) née en 1965 Salariée cadre dans une entreprise installée à LIGUGE près de Poitiers Salaire annuel 52 000 € brut. Elle a perdu ses parents alors qu'elle avait 18 ans. Elle était la seule héritière. Monique n'avait jamais été mariée auparavant et n'a qu'une seule fille Alexane.</p>

Situation patrimoniale

Le patrimoine des époux au 1^{er} janvier 2020 est le suivant :

- 1) Résidence principale à Poitiers, reçu en usufruit lors de la succession de sa première épouse. Nu-propriétaire sa fille Julie
Valeur actuelle en pleine propriété : 650 000 €
- 2) Résidence secondaire achetée et financée à 50% chacun en 2015 près de Royan. Valeur 570 000 €
- 3) Appartement de 2 pièces situé à NIORT dont Michel est nu-propriétaire reçu lors de la succession (dévolution légale) de son père il y a 2 ans. Sa mère en a l'usufruit. Elle loue ce bien et en reçoit un loyer de 380 €/mois. Valeur actuelle en pleine propriété 105 000 €.
- 4) Monique possède un appartement dans le 15^{ème} arrondissement de Paris d'une valeur de 700 000 €
Ainsi que quatre garages (valeur 200 000 €) également dans le 15^{ème} qu'elle loue. Elle retire des revenus fonciers nets de 42 000 €
- 5) Différents livrets non réglementés au nom de Michel – Valeur 32 000 €
- 6) Différents livrets non réglementés au nom de Monique – Valeur de 40 000 €
- 7) Un contrat d'assurance-vie PATRIFORT multisupports investi à 60 % sur des actions, le reste en fonds sécuritaires souscrit par Michel en 2005. A la souscription, il avait versé le capital reçu du contrat prévoyance entreprise au décès de sa femme d'un montant de 150 000 € et une prime de licenciement de 62 000 € en 2009. La valeur de rachat est à ce jour de de 235 500 euros. La clause bénéficiaire est d'origine. « Mes enfants vivants ou représentés par parts égales ».
- 8) Un contrat d'assurance-vie FUTURVIE - profil équilibré - au nom de Monique souscrit en 2012. Elle a versé 50 000 € - Valeur actuelle 51 000 € .
Clause bénéficiaire : « Mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés par parts égales ».
- 9) Un livret A ouvert il y a longtemps par Monique – valeur 8 500 € - régulièrement utilisé par le couple y compris depuis leur mariage
- 10) Un compte bancaire commun - valeur moyenne d'environ 30 000 €,
- 11) Peugeot 508 au nom de Michel achetée neuve en janvier 2019 : valeur d'environ 25 000 €
- 12) Peugeot 208 d'une valeur de 10 000 achetée en 2018 au nom de Michel mais utilisé par Monique
- 13) Mobilier expertisé en 2019 pour 100 000 € reçu par Monique au décès de ses parents
- 14) Autres mobiliers communs expertisés à 400 000 €

Autres informations :

Taxes foncières biens immobiliers de Paris = 5 600 €

Taxes foncière résidence principale = 1000 €

Taxes foncière résidence secondaire = 900 €

Dettes rattachées à l'appartement de Paris : 136 500 €

Pas d'autres dettes significatives à ce jour.

Retraite :

Selon le relevé retraite de Michel TORD, il pourrait partir à la retraite à taux plein à 63 ans. Et pourrait alors prétendre à un montant de retraite issu du régime de base 20 000 € et de l'AGIRC-ARRCO de 15 000 €.

Monique pourrait, quant à elle, partir avec une retraite à taux plein à 64 ans avec un montant de retraite de 33 000 € tous régimes confondus (régime de base : 18 000 € - régime AGIRC-ARRCO : 15 000 €) et percevrait d'un contrat de type article 83, une rente annuelle de 1300€.

Leurs demandes :

- 1) Préparer leur retraite avec pour objectif :
 - Vendre la maison de Poitiers
 - Habiter la maison de Royan
- 2) Faire le point sur leurs successions respectives
- 3) Faire le point sur l'IFI

Travail à faire

Q1 : 4 points

Lorsqu'ils seront à la retraite tous les deux, ils veulent vendre la maison de Poitiers. Ils n'en auront plus besoin. Ils ne veulent pas avoir à gérer ce bien en plus des autres biens. Peuvent-ils le faire ? Y a-t-il une autre alternative sachant qu'ils n'ont pas besoin du montant de cette vente pour vivre correctement à la retraite ? Quels seraient les conséquences civiles et fiscales de cette autre alternative (ne pas faire de calcul) ?

Q2 : 10 points

N'ayant jamais fait de différence entre les biens de l'un et de l'autre, ils ont cependant conscience que le code civil n'a pas cette même conception. Ils ont besoin d'y voir clair sur la répartition des biens entre eux.

Vous commenterez avec eux la structure de ce patrimoine.

Q3 : 6 points

Jusqu'à présent, ils n'ont pas fait de déclaration au titre de l'IFI puisque selon eux leur patrimoine personnel était inférieur au seuil de déclenchement. Mais maintenant, du fait de leur mariage, ils pensent être redevables de l'IFI. Ont-ils raison ? Dans l'affirmative, précisez le montant de l'impôt dû.

DEUXIEME PARTIE E6-2 : SUIVI DU CLIENT/ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du suivi client, vous avez repris contact avec vos clients quelques années plus tard. Michel et Monique sont très inquiets car Monique a des examens de santé et elle craint une maladie grave. Ils s'interrogent sur toutes les conséquences d'un décès de l'un et de l'autre.

Q1 : 10 Points

Vous indiquerez toutes les conséquences civiles et contractuelles d'un décès de l'un ou de l'autre (en cas de décès de Michel avant Monique puis en cas de décès de Monique avant Michel). Vous indiquerez en pourcentage la tranche marginale des droits de mutation. Situation patrimoniale inchangée.

Q2 : 4 points

Mardi dernier le beau-frère de Michel, Jean-Luc, leur a parlé de la donation au dernier vivant. Ils ont entendu dire que depuis une vingtaine d'année, ce n'est plus utile. Pouvez-vous les éclairer sur ce point par rapport à leur situation ?

Michel a manifesté le souhait de souscrire un contrat d'assurance en UC au profit de sa femme.

Q3 : 6 points

Quel document, devez-vous lui remettre avant la souscription ?

Quel est son rôle ? Quelle information obligatoire spécifique à l'assurance vie devez-vous indiquer ?

Satisfaits de votre suivi et des différentes solutions conseillées, il vous recommande auprès de leur beau-frère Jean-Luc.

ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES

- 1) **Lorsqu'ils seront à la retraite tous les deux, ils veulent vendre la maison de Poitiers. Ils n'en auront plus besoin. Ils ne veulent pas avoir à gérer ce bien en plus des autres biens. Peuvent-ils le faire ? Y a-t-il une autre alternative sachant qu'ils n'ont pas besoin du montant de cette vente pour vivre correctement à la retraite ? Quels seraient les conséquences civiles et fiscales de cette autre alternative (ne pas faire de calcul) ?**

La maison de Poitiers appartient à Michel **en usufruit**. Il ne peut la vendre qu'avec **l'accord du nu-propiétaire**, sa fille Julie.

Etant donné, que les époux ne veulent pas la conserver à la retraite. Michel **peut y renoncer**. Cette renonciation ne peut se faire qu'en **faveur du nu-propiétaire, c'est-à-dire sa fille. L'accord de cette dernière** sera d'ailleurs requis, dans le cas d'une renonciation dite «ad favorem», motivée par la volonté de gratifier un proche en lui transmettant la jouissance d'un bien. Le cadre sera celui d'une **donation**, cette opération sera légale mais **taxée** (DMTG) après abattement de 100 000 € comme toute donation.

- 2) **N'ayant jamais fait de différence entre les biens de l'un et de l'autre, ils ont cependant conscience que le code civil n'a pas cette même conception. Ils ont besoin d'y voir clair sur la répartition des biens entre eux. Vous commenterez avec eux la structure de ce patrimoine.**

Quelques remarques préalables :

- 1) Résidence principale à Poitiers, reçu en usufruit dans le cadre de la dévolution légale lors de la succession de sa première épouse. Nue-propiétaire sa fille Julie

Valeur actuelle en pleine propriété : 650 000 €

Valeur de l'usufruit :

Age de Michel au moment du décès de sa femme : 42 ans

Valeur de l'usufruit 60 % donc valeur de l'usufruit = 60 % * 650 000 = **390 000 €**

En cas de décès, ce bien revient en PP à Julie et n'entrera pas dans l'actif successoral.

- 2) Appartement de 2 pièces situé à Niort dont Michel est nu-propiétaire reçu lors de la succession de son père il y a 2 ans. Sa mère avait opté pour l'option 100 % en usufruit dans le cadre de la dévolution légale. Elle loue ce bien et en reçoit un loyer de 380 €. Valeur actuelle en pleine propriété 105 000 €.

Age de la mère de Michel au décès de son mari : **84 ans**

Valeur de la nue-propiété : 80 % * 105 000 = 84 000 €

- 3) La résidence secondaire, les deux voitures, les livrets non réglementés, le livret A, le compte courant ont fait l'objet de la clause d'ameublissement et certains meubles. **Ils sont donc communs.**

Répartition des biens

Actif patrimonial	Michel			Biens propres	Biens communs
	Biens propres				
	PP	U	NP	PP	
IMMOBILIER		390 000	84 000	900 000	570 000
RP		390 000			
RS					570 000
Appt Niort			84 000		
Appt Paris				700 000	
Garages				200 000	
Assurances	235 500			51 000	
Mobiliers et autres					
Véhicules					35 000
Mobilier					500 000
Livrets non réglementés					72 000
Livrets A					8 500
Compte bancaire					30 000
Total par membre		709 500			1 215 500,00
Total couple		2 876 000,00			

Actif net = 2 876 000 - 136 500 = 2 739 500

1) Equilibre des patrimoines

Il y a un déséquilibre entre les deux patrimoines principalement du fait des biens en U ou en NP de Michel.

2) Diversification

Il s'agit d'un patrimoine **composé essentiellement d'immobilier (près de 70 %)**. On note la présence d'assurance vie pour presque **10%**, 3 % de liquidités. Notons également plus de 18 % constitués de biens non rentables.

Peu de diversification et de rentabilité excepté les biens de Paris et l'assurance vie.

3) Sécurité : ok du fait de la présence d'immo mais la forte présence d'immo rend le patrimoine sensible à une crise immobilière.

4) Rentabilité

avec des revenus fonciers de rendement de 2 % si on prend l'intégralité du patrimoine immobilier, et 4,66 % sur les biens concernés

5) Disponibilité très faible

3) Jusqu'à présent, ils n'ont pas fait de déclaration au titre de l'IFI puisque selon eux leur patrimoine personnel était inférieur au seuil de déclenchement. Mais maintenant, du fait de leur mariage, ils pensent être redevables de l'IFI. Ont-ils raison ? Dans l'affirmative, précisez le montant de l'impôt dû.

L'IFI porte sur le **patrimoine des membres du foyer fiscal au sens de l'IFI au 1er janvier** de l'année d'imposition c'est-à-dire celui des concubin(e)s. **Ils auraient dû faire la déclaration à l'IFI** même avant leur mariage.

Pour la déclaration 2023, ils doivent déclarer le patrimoine immobilier en propre et en pleine propriété de Monique c'est-à-dire 900 000 € le patrimoine commun 570 000 €, en ce qui concerne le bien de Michel en usufruit lorsque le conjoint survivant opte pour l'usufruit légal (conformément à l'application de l'article 757 du Code civil), l'impôt n'est pas supporté exclusivement par l'usufruitier, mais également par le nu-propiétaire. Chacun est alors imposé sur la valeur de ses droits respectifs. Idem pour le bien en nue-propiété, il est à déclarer pour sa valeur fiscale car reçu par dévolution légale.

Note aux correcteurs : le sujet ne précise pas si il s'agit bien d'une dévolution légale ou d'une DDV. Les deux hypothèses sont donc acceptables.

Patrimoine à déclarer :

Bien de Monique : 900 000

Bien commun : 570 000

Bien en NP : 84 000

Bien en U et décote : 390 000 – 30 % (abattement IFI) * 390 000 (car Résidence principale) = 273 000
1 827 000

Dettes déductibles : 136 500 €

Sommes déductibles (taxes foncières) : 7 500 €

Soit une base taxable de 1 704 500 – 7 500 € = 1 697 000 €

Calcul de l'IFI théorique

$((1300\ 000 - 800\ 000) * 0,50\ %) + ((1\ 697\ 000 - 1\ 300\ 000) * 0,70\ %) = 2\ 500 + 2\ 733 = 5\ 233\ €$

Calcul de l'IFI réel

Patrimoine taxable = 1 697 000 – 5 233 = 1 691 767

2 500 + (1 691 767 – 1 300 000) * 0,70 % = 5 196 €

DEUXIEME PARTIE E6-2 : SUIVI DU CLIENT - ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS

Dans le cadre du suivi client, vous avez repris contact avec vos clients quelques années plus tard. Michel et Monique sont très inquiets car Monique a des examens de santé et elle craint une maladie grave. Ils s'interrogent sur toutes les conséquences d'un décès de l'un et de l'autre.

1) Vous indiquerez toutes les conséquences civiles et contractuelles d'un décès de l'un ou de l'autre (en cas de décès de Michel avant Monique puis en cas de décès de Monique avant Michel). Vous indiquerez en pourcentage la tranche marginale des droits de mutation. Situation patrimoniale inchangée.

1) Dévolution légale

Hypothèse de décès de Michel avant Monique

- Remarque préalable : L'assurance vie n'entre pas dans l'actif successoral
- Idem pour le bien en usufruit qui revient directement au nu-propiétaire (Julie)

Actif successoral net (Pas de dette)

Biens propres de Michel + ½ des biens communs

$84\,000 + 50\% * 1\,215\,500 = 691\,750\text{ €}$

Héritiers : Conjoint et deux enfants Julie et Alexane

Monique recevra ¼ de 691 750 € soit 172 937,50 chaque enfant recevra 259 406,25.

Pas de DMTG pour le conjoint

Pour Julie et Alexane :

Abattement/enfant 100 000 soit 159 406 seront soumis aux DMTG

Tranche 20 %

Hypothèse de décès de Monique avant Michel

Actif successoral net

Biens propres + ½ Biens communs - Dettes

$900\,000 + 50\% * 1\,215\,500 - 136\,500 = 1\,371\,250\text{ €}$

Héritiers : Conjoint et sa fille

Conjoint recevra 100 % en usufruit - Alexane recevra 100 % en nue-propiété

Michel peut opter pour le 1/4 en PP. Dans ce cas, le conjoint recevra ¼ de 1 371 250 soit 342 812,5 et sa fille 1 028 437,5.

Pas de DMTG pour le conjoint

Pour Alexane :

Abattement 100 000

Tranche 40 %

2) Pension de réversion

La retraite de base pose des conditions de ressources pour la pension de réversion. Dans les deux cas, que ce soit le décès de Michel ou celui de Monique, leurs ressources sont trop importantes.

Le régime AGIRC-ARRCO prévoit une pension de réversion de 60 % sans conditions de ressources. Ils ont tous les deux plus de 55 ans.
Soit suite au décès de Michel, une pension de réversion de 9 000 €/an pour Monique. En cas de décès de Monique, la pension de réversion serait de 9 000 €/ an pour Michel.

3) Dénouement du contrat d'assurance vie

Au décès de Michel : Versements d'un capital de 235 500 € /2 à chaque fille soit 117 500 €. Abattement 152 500 €. Pas de taxes
PS 17,2 % sur la plus-value en UC
Au décès de Monique :
51 000 € sont versés à Michel sans aucune fiscalité.
PS 17,2 %

4) Dans l'hypothèse d'un décès pendant leur activité salariée :

- Michel et Monique étant cadre, le conjoint survivant, voire les enfants recevraient le capital/rente du contrat prévoyance de l'entreprise ainsi qu'éventuellement des frais d'obsèques
- Un capital de la Sécurité sociale proche de 3 500 € (3 738 en avril 2023)

2) Mardi dernier le beau-frère de Michel, Jean-Luc, leur a parlé de la donation au dernier vivant. Ils ont entendu dire que depuis une vingtaine d'année, ce n'est plus utile. Pouvez-vous les éclairer sur ce point par rapport à leur situation ?

La DDV est très utile dans le cas de Michel car elle permet à Monique d'opter au décès de Michel pour 100 % usufruit. En effet, en présence d'un enfant d'un autre lit, Julie, elle n'aurait pas de choix. La dévolution légale ne prévoit que $\frac{1}{4}$ en PP.
En cas de décès de Monique, la dévolution légale prévoit pour Michel l'option 100 % en usufruit. Donc pas d'impact telle que rédigée.
Reste les deux autres options également intéressantes en fonction de la situation du conjoint survivant au moment du décès de l'autre.

Michel a manifesté le souhait de souscrire un nouveau contrat d'assurance en UC au profit de sa femme.

**2) Quel document, devez-vous lui remettre avant la souscription ?
Quel est son rôle ? Quelle information obligatoire spécifique à l'assurance vie devez-vous indiquer ?**

Pour les produits vie, le CGP doit remettre le **Document d'information clé (DIC)** qui doit permettre aux clients non professionnels de **comparer en toute transparence les contrats d'assurance-vie qui leur sont proposés.**

Il détaille notamment les **caractéristiques du produit** en question, **les coûts et frais associés**, la durée minimale de souscription, les modalités de retrait anticipé, ainsi que les bénéfices possibles et les risques encourus.

Remis au client sous forme papier ou sous forme digitale préalablement à la signature du contrat, il concerne à la fois les contrats multisupports et les assurances-vie investies sur fonds en euros.

Le DIC vient compléter la note d'information qui elle détaille les dispositions principales du contrat et les modalités d'exercice de la faculté de renonciation.

Une nouvelle obligation **d'information sur les coûts et frais** : en principe cette information est fournie via le DIC, mais les courtiers qui appliqueraient aux clients des frais (honoraires) en plus des frais du contrat d'assurance sont assujettis à une obligation supplémentaire : leur indiquer de manière agrégée l'ensemble de ces frais (avant la conclusion de chaque contrat puis chaque année).

Confidentiel

ANNEXE 1

Barème de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit (%)
Moins de 21 révolus	90 %
Moins de 31 révolus	80 %
Moins de 41 révolus	70 %
Moins de 51 révolus	60 %
Moins de 61 révolus	50 %
Moins de 71 révolus	40 %
Moins de 81 révolus	30 %
Moins de 91 révolus	20 %
Plus de 91 révolus	10 %

ANNEXE 2

Tarif des droits de succession et de donation applicables en ligne directe

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

ANNEXE 3

Barème de l'IFI	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux applicable
Jusqu'à 800 000 €	0 %
Entre 800 001 € et 1 300 000 €	0,50 %
Entre 1 300 001 € et 2 570 000 €	0,7 %
Entre 2 570 001 € et 5 000 000 €	1 %
Entre 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %

Confideli